

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUN 2017**

Délibération
n° 2017.06.424

Enfance-Jeunesse :
avenant n°2 à la
convention de mise à
disposition de service
entre
GrandAngoulême et
la commune de
Roulet Saint Estèphe
dans le cadre de
l'accueil périscolaire

LE VINGT NEUF JUN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 juin 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à André LANDREAU, Jean-Claude COURARI à Denis DOLIMONT, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Jacques FOURNIE, Joël GUITTON à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à François ELIE, Philippe LAVAUD à Jeanne FILLOUX, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER,

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Bernadette FAVE, Bertrand MAGNANON, Bernard RIVALLEAU, Philippe
VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.424**

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : **Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU**

ENFANCE-JEUNESSE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence périscolaire, à l'exception du temps de restauration scolaire et les transports, sur le territoire de l'ex-communauté de communes Charente-Boëme-Charraud.

Afin d'assurer au mieux l'organisation des temps périscolaires, une convention de mise à disposition de service a été conclue entre la commune de Roulet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le temps de la garderie scolaire du matin et du soir.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême rembourse aux communes le montant du traitement des agents mis à disposition et les charges afférentes.

A compter du 1^{er} août 2017, un agent titulaire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, mis à disposition de GrandAngoulême dans le cadre de la convention de service, part à la retraite. La commune de Roulet-Saint-Estèphe a fait le choix de remplacer cet agent titulaire par un salarié en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) qui ne peut pas être mis à disposition dans les conditions de la convention.

Un avenant n°2 à la convention de service permettra de modifier l'article 3 afin de **faire passer le nombre d'agents ainsi mis à disposition de 4 à 3.**

Le calcul du remboursement effectué par GrandAngoulême à la commune de Roulet-Saint-Estèphe sera réévalué en conséquence.

Les autres articles de la convention de mise à disposition de service demeurent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°2 modifiant l'article 3 de la convention de mise à disposition de service entre la Commune de Roulet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême comme suit :

Article 3

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 3 sont au nombre de :

3 agents titulaires de catégorie C ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service entre la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 18 juillet 2017



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE BOËME CHARRAUD ET LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

Entre nous :

- la communauté de communes Charente Boëme Charraud, représentée par le Président monsieur Jean REVEREAULT autorisé par délibération en date du 18 septembre 2014 de l'organe délibérant à contracter cette présente convention,
d'une part,

- la commune de Roulet Saint Estèphe, représentée par le Maire, monsieur Gérard ROY, autorisé par la délibération en date du 10 juillet 2014 du conseil municipal à contracter cette présente convention,
d'autre part,

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ,

Vu l'arrêté préfectoral n°201417-0009 en date du 5 août 2014, arrêtant les statuts de la communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article 5211-4-1 du CGCT, la commune de **Roulet Saint Estèphe** décide de mettre à disposition de la **communauté de communes Charente Boëme Charraud** une partie de ses services pour l'exercice de la compétence « **périscolaire : nouveaux temps d'activités périscolaires issu du décret du 26 janvier 2013, garderies périscolaires.** » comme figurant dans ses statuts.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le Président de la communauté de communes adresse directement au responsable du service ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

10 12 2014
PREF 15

Article 2 Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Service(s)	placé(s) sous l'autorité du	affecté(s) aux tâches suivantes
GARDERIE PERISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR	Président de l'EPCI	Activité d'animation et d'encadrements des enfants (<i>accueillir les enfants et les parents en temps périscolaires, veiller au rythme de l'enfant et travailler en équipe</i>)

Article 3 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont au nombre de :

4 agents titulaires de catégorie C (4 adjoints techniques 2° classe à temps non complet).

Ces agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la communauté de communes pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la communauté de communes.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels précités dans le temps mis à sa disposition.

La commune de **Roulet Saint Estèphe** prend les décisions relatives aux congés annuels après avis de la communauté, et autant que faire se peut, hors période scolaire.

Si exceptionnellement, l'agent souhaite un congé pendant la période scolaire, la demande devra se faire au minimum un mois à l'avance pour le bon fonctionnement du service.

10 12 2014

La commune de **Roulet Saint Estèphe** délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Cette dernière assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT.

L'autorité de la commune de **Roulet Saint Estèphe** ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté de communes.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la communauté de communes. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la commune de **Roulet Saint Estèphe** qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune d'origine.

Article 4 **Conditions de remboursement**

La commune de **Roulet Saint Estèphe** sera remboursée par la communauté de communes au prorata de la durée de travail exercé par les agents mis à disposition, de l'ensemble brut des traitements et charges.

La commune fera une demande de remboursement trimestriellement. Soit quatre versements dans l'année.

Article 5 **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an et entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2014 et ce jusqu'au 31 août 2015.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 6 **Avenants et dénonciation**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation du service de la collectivité, notifié au co-contractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois minimum.

Article 7 **Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un

comité de suivi composé :

- Du Président de la communauté de communes ou de son représentant
- De la direction de la communauté de communes
- Des maires des communes de la communauté ou leur représentant chargé des affaires scolaires.
- Des présidents des SIVOS ou leur représentant

Il aura pour rôle :

- De faire l'évaluation qualitative et quantitative du service
- De suivre les questions de gestions de ressources humaines avec les personnels titulaires communaux mis à disposition de la communauté de communes
- De faire des propositions pour améliorer la mutualisation du service entre la communauté et la commune.

Il se réunira pour faire des bilans d'étape trimestriels et en fin de période scolaire pour un bilan annuel.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la communauté de communes visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

Article 8 **Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Roullot-St-Etienne, le 3 septembre 2014

Le maire,
Gérard ROY,
(cachet et signature)



Le président de la communauté,
Jean REVEREAULT,
(cachet et signature)





**AVENANT N°
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE BOEME CHARRAUD ET LA
COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

Entre nous :

- la communauté de communes Charente Boème Charraud, représentée par le Président monsieur Jean REVEREAULT autorisé par délibération en date du 18 septembre 2014 de l'organe délibérant à contracter la convention sus-citée,

d'une part,

- la commune de Roulet Saint Estèphe, représentée par le Maire, monsieur Gérard ROY, autorisé par la délibération en date du 10 juillet 2014 du conseil municipal à contracter la convention sus-citée,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 5 de la convention initiale signée en date du 3 septembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 5
Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour l'année scolaire en cours et est renouvelable par tacite reconduction tant que la compétence est exercée par la communauté de communes.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à *Roulet - St - Estèphe*, le *11/12/2015*

Le maire,
Gérard ROY,
(cachet et signature)



Le président de la communauté,
Jean REVEREAULT,
(cachet et signature)



**Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service entre la
communauté d'agglomération de GrandAngoulême et la commune de Rouillet-
Saint-Estèphe**

ENTRE La **communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, Président de la communauté d'agglomération GrandAngoulême habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017, d'une part,

ET La **commune de Rouillet-Saint-Estèphe** représentée par Monsieur Gérard ROY, Maire de Rouillet-Saint-Estèphe, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2017 d'autre part,

Vu l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la convention initiale de mise à disposition de service signée entre la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 3

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont au nombre de :

3 agents titulaires de catégorie C.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à..., le....

Pour la commune de Rouillet-Saint-Estèphe,

Le Maire,
Gérard ROY

Pour la communauté d'agglomération
GrandAngoulême,

Le Président,
Jean-François DAURE